

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024**

<p>Membres présents Madame Christine BARBIER Monsieur Jean-Paul VERNAT Madame Caroline PARIS Monsieur Maurice GOTTELAND Monsieur Eric BESSON Madame Annick TABET Monsieur Léo BONNET Madame Florence DE SORAS</p>	<p>Membre représenté Mme Patricia MORIN par Mme Christine BARBIER Mme Marie-Christine BILLE par M. Eric BESSON</p>
<p>Membres absents excusés Monsieur Michel RANTONNET Madame Blandine SCHMITT Madame Véronique MARROCO-SAGE</p>	<p>Personnel présent Madame Emilie OUDOT</p>

Le mardi 17 septembre 2024 à 18 h 00, le Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqué par Madame Christine BARBIER, Vice-Présidente du CCAS de Francheville, s'est réuni au à la Résidence Autonomie Chantegrillet – 7 Chemin de Chantegrillet.

Quorum : le nombre de membres présents doit être supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice soit au moins 7 membres ($13/2 = 6,5$). Le nombre de membres présents est de 8.

Il est annoncé un nouvel ordre du jour suite à la présentation d'une délibération supplémentaire.

1. Approbation des procès-verbaux du Conseil d'Administration du 18/06/2024 et des Commissions Permanentes des Aides Facultatifs des 2/07/2024 et 3/09/2024 à l'unanimité.

2. Délibérations

a) N° 2024-09-01 : Création d'un emploi non permanent

L'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

L'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il appartient au Conseil d'Administration de créer ces emplois non permanents. Aussi, il est proposé de créer les emplois suivants pour répondre aux nécessités et à la continuité de service :

Besoin	Poste	Grade	Nombre de postes	Quotité d'emploi
Accroissement temporaire	Travailleur social	Assistant socio-éducatif	1	28/35ème

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles L 332-23 1° et L 332-23 2°,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2024,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DÉCIDE** de créer les emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris, tel qu'indiqué ci-dessous :

Besoin	Poste	Grade	Nombre de postes	Quotité d'emploi
Accroissement temporaire	Travailleur social	Assistant socio-éducatif	1	28/35ème

- **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 – Dépenses de personnel.

- **PREND ACTE**, par un vote, de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget CCAS pour l'année 2024,

A LA MAJORITÉ ABSOLUE

b) N° 2024-09-02 : Modification des postes inscrits au tableau des effectifs et modification du tableau des effectifs du CCAS et de la Résidence Autonomie Chantegrillet

Conformément à l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour proposer un ajustement des emplois afin que le tableau des effectifs reflète la réalité de ces emplois et l'organisation des services.

En effet, à la suite d'une réorganisation à la Résidence Autonomie Chantegrillet il appartient de modifier un poste pour permettre le recrutement d'un adjoint technique qui aura des missions polyvalentes en restauration, entretien des locaux, appui à l'agent d'animation.

Il est donc proposé, à compter du 1^{er} octobre 2024, l'évolution du poste suivant qui va modifier par conséquent le tableau des effectifs.

Proposition de modification du tableau des effectifs du CCAS et de la Résidence Autonomie Chantegrillet :

Il est proposé de supprimer le poste de « animateur – accompagnant éducatif et social » à 17,5/35^{ème} existant et de créer un poste d' « adjoint technique polyvalent » à 17,5/35^{ème} comme suit :

Filière technique : grade mini : adjoint technique et grade maxi : adjoint technique principal de première classe.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **APPROUVE LA MODIFICATION** du tableau des effectifs du CCAS et de la Résidence Autonomie Chantegrillet à compter du 1^{er} octobre 2024 en prenant en considération la création de poste et les modifications apportées au poste susvisé.

- **DIT** que, pour tous les postes du CCAS et de la Résidence Autonomie Chantegrillet, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique,

A L'UNANIMITÉ

c) N° 2024-09-03 : Approbation du plan de formation pluriannuel 2024-2026

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 introduit le droit à la formation pour les agents de la fonction publique territoriale.

La formation est un élément essentiel de la mise en œuvre des missions de service public. Elle doit être un outil d'accompagnement des changements de pratiques et de métiers, d'anticipation des mouvements du personnel et un d'accompagnement à la gestion des ressources humaines.

Cette première loi a été complétée par la loi du 19 février 2007. Celle-ci détermine les différents types de formation offerts aux agents territoriaux. Elle distingue d'une part les formations statutaires obligatoires qui interviennent en début de carrière ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés et, d'autre part, les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur.

Elle réaffirme également l'obligation pour les collectivités territoriales de réaliser un plan de formation. Ce plan de formation est transmis au CNFPT. Le plan de formation peut être annuel ou pluriannuel. La collectivité doit par ce biais structurer la réalisation de la formation de ses agents d'un point de vue réglementaire, budgétaire et organisationnel pour en favoriser le bon déroulement.

Le Plan de Formation est ainsi un outil stratégique visant à concilier les demandes des agents au regard des priorités définies par la collectivité.

La méthodologie retenue par l'autorité territoriale pour l'établissement du plan de formation a consisté, à partir des grandes orientations prioritaires définies par les élus et la Direction Générale, à poser un cadre en matière de formation et à recentrer les demandes collectives sur les grandes thématiques que souhaitait décliner la collectivité auprès de ses agents.

La rédaction du plan de formation est donc l'aboutissement de la synthèse des besoins de formation identifiés par la collectivité et ceux transmis par les différents services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 7 décembre 2022 relative à la mise en œuvre du CPF,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2024,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le plan de formation 2024-2026 tel que présenté,

- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits annuellement au chapitre 012 du budget primitif de chaque exercice,

A L'UNANIMITÉ

d) N° 2024-09-04 : Approbation de conventions relatives aux missions proposées par le Centre de gestion du Rhône (Cdg69)

Par délibération du 14 décembre 2021, le conseil d'administration a approuvé l'adhésion à la convention unique du Centre de gestion du Rhône (Cdg69) pour bénéficier des missions suivantes : médecine préventive, mission d'inspection hygiène et sécurité et mission d'intérim.

Cette convention unique a été conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 puis du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Il convient de délibérer à nouveau pour approuver les nouvelles conventions proposées par le Cdg69 et contenant les modifications suivantes :

- Médecine préventive : augmentation de la cotisation annuelle de 80 à 87 € par agent
- Mission d'inspection hygiène et sécurité : modifications réglementaires et dans les modalités de fonctionnement.

Cette délibération permet également de réitérer le choix des missions réalisées par le Cdg69 pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2021 portant adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le Cdg69 dans le cadre d'une convention unique,

Vu la convention unique n°017 conclue avec le Cdg69 pour une période de 3 ans renouvelable une fois,

Vu les projets de conventions proposés par le Cdg69 ainsi que l'annexe relative aux missions,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'adhésion aux missions suivantes proposées par le Cdg69 pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 :

Nom de la mission	Tarif annuel
Médecine préventive	87 € par agent
Mission d'inspection hygiène et sécurité	Compris dans le cadre de la cotisation additionnelle
Mission d'intérim	Salaire chargé + frais de gestion de 6,5% du salaire chargé de la personne mise à disposition

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions et l'annexe ainsi que tout document y afférent,

- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits annuellement au budget primitif de chaque exercice,

A L'UNANIMITÉ

e) N° 2024-09-05 : Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel pour le CCAS et la Résidence Autonomie Chantegrillet et convention administrative des dossiers de sinistres par le Cdg69

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles. Pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance communément appelé « assurance statutaire ».

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon. Par délibération du 28 mars 2024, le Conseil municipal a demandé au cdg69 de mener, pour le compte de la commune, la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux.

L'attributaire retenu au terme de la procédure de mise en concurrence est Relyens / CNP (courtier/assureur). Les conditions proposées sont satisfaisantes car elles permettent, à garanties inchangées, une diminution de prime de 8% (soit une économie de 10 000 € par an environ).

Il est également précisé que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres, la gestion des actes afférents aux garanties souscrites ainsi qu'un rôle de conseil aux collectivités, ce qui implique une participation financière de la commune aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers (à hauteur de 0,26% des dépenses de personnel).

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Vu le mandat donné par le CCAS en date du 02/02/2024 et le mandat donné par la Résidence autonomie Chantegrillet en date du 02/02/2024 mandatant le cdg69 pour mener pour leur compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les taux des prestations négociés pour le CCAS de Francheville et pour la Résidence Autonomie Chantegrillet par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

- **ADHÈRE** au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028 pour garantir le CCAS de Francheville et pour la Résidence Autonomie Chantegrillet contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

GARANTIES	FRANCHISES	TAUX
Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

Le taux de cotisation s'élève à : 4,11%

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants : Traitement brut indiciaire

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le certificat d'adhésion pour le CCAS de Francheville et pour la Résidence Autonomie Chantegrillet avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel,

- **APPROUVE** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes pour le CCAS de Francheville et pour la Résidence Autonomie Chantegrillet,

Formule (agents CNRACL)	collectivités affiliées
Tous risques sauf MO	0,26%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans les conventions.

- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits annuellement au chapitre 012 du budget primitif de chaque exercice,

À L'UNANIMITÉ

f) N° 2024-09-06 : Convention de prestation d'Analyse des Pratiques Professionnelles pour les travailleurs sociaux CCAS d'Ecully / Francheville / Sainte Foy-les-Lyon / Saint Genis Laval et DARDILLY – 2024-2025

Dans un contexte général de professionnalisation et d'échanges de pratiques entre travailleurs sociaux intervenant en CCAS, un groupe d'Analyse de la Pratique Professionnelle a été mis en place au profit des travailleurs sociaux des CCAS d'Ecully, Francheville, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval et Dardilly.

Ces séances de deux heures permettent d'étayer les travailleurs sociaux dans la prise en charge des situations sociales complexes et améliorent ainsi le suivi des usagers.

Le nombre maximum de GAP est fixé à 11 séances entre septembre 2024 et juillet 2025.

Le coût de l'intervention : 288 € TTC par séance de deux heures, chaque CCAS finançant une séance sur quatre.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser la signature de la convention.

La dépense sera imputée au compte 6226 « Honoraires ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **AUTORISE** la Vice-présidente du CCAS à signer la convention et tout acte afférent, **À L'UNANIMITÉ**

g) N° 2024-09-07 : Bureaux du Coeur – Convention de partenariat

L'association « Les bureaux du cœur » est reconnue d'intérêt général depuis 2021. Son objectif est de participer au processus de réinsertion de personnes en grande précarité en leur mettant à disposition des locaux non utilisés par les entreprises partenaires la nuit et les week-ends.

Par son intermédiation, elle met en lien des « hôtes » entreprises adhérentes et des « invités » personnes isolées en situation d'errance (majeur homme ou femme, sans enfant, sans animaux) pour un hébergement dans les locaux des hôtes. Sur Lyon, l'association compte actuellement 14 places pour un délai moyen d'hébergement de 3,5 mois.

Concernant le public accueilli, il doit être engagé dans un projet lui permettant de s'insérer (emploi, formation, etc.). Par ailleurs, il ne doit pas être sujet à toute addiction, être accompagné d'animaux domestiques ou faire l'objet d'un traitement médical lourd. Il doit enfin se conformer aux règles usuelles

d'hygiène. Il doit être en situation régulière ou à minima, disposer d'un récépissé de demande de titre de séjour.

Concernant le contexte de l'accueil, l'hôte doit en amont prévoir un lieu d'accueil pour l'invité avec un point d'eau chaude, des sanitaires, un point d'accès « cuisine », à minima, un réfrigérateur et un micro-ondes et un casier pour que l'invité puisse laisser ses affaires la journée.

L'invité est orienté par une structure partenaire et signataire de la convention. Une fois identifié, une rencontre est prévue avec l'usager, le référent social de la structure conventionnée, l'hôte et un bénévole des bureaux du cœur. L'invité et l'hôte se rencontrent et une visite du lieu est faite. L'invité dispose de 24 heures pour signaler s'il maintient son souhait d'être accueilli. Une fois l'accueil à titre gratuit validé, une convention d'accueil est signée entre les différentes parties.

L'accueil se fait sur une période de 3 mois pour un hébergement la nuit et les week-ends et peut être renouvelé pour 3 mois supplémentaires si des freins restent à lever. L'invité s'inscrit également dans un accompagnement vers le logement. Un rendez-vous mensuel est prévu pour suivre le projet de l'invité avec celui-ci.

Avoir un lieu sûr où pouvoir se reposer et entreposer ses affaires permet à l'usager de s'investir pleinement dans son accès/maintien à l'emploi ou à la formation et de s'investir dans ses recherches de logement/hébergement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **ACCEPTÉ** la mise en place de ce partenariat et les modalités de sa mise en œuvre,
- **AUTORISE** le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention et tout acte afférent,

À L'UNANIMITÉ

h) N° 2024-09-08 : Semaine Bleue : convention de partenariat avec les CCAS des villes de LA MULATIERE et de CHARLY

Dans le cadre de la Semaine Bleue, le Centre Communal d'Action Sociale de FRANCHEVILLE organise un spectacle le vendredi 4 octobre 2024.

Les CCAS des Villes de LA MULATIÈRE et de CHARLY souhaitent participer et réserver des places pour leurs usagers.

Pour répondre à cette demande, il est proposé de :

- demander une participation de 10 € par personne à chacun de ces CCAS, fixant un maximum de 20 personnes par CCAS.

Chaque CCAS s'engage à transmettre une liste des participants au CCAS de Francheville afin de pouvoir procéder à la facturation.

La recette sera imputée au compte 75888 « Produits divers gestion courante » du budget du CCAS.

Une convention précise les conditions d'utilisation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer la convention et tout acte afférent, **À L'UNANIMITÉ**

i) N° 2024-09-09 : Convention de prestation « Atelier Equilibre/En mouvement » à destination des résidents de la Résidence Autonomie Chantegrillet et des seniors Franchevillois

Conformément au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des ateliers équilibres/prévention des chutes sont proposés aux résidents depuis 2019.

A compter de septembre 2024, ces séances seront animées par Pauline GIGNET, Professeur d'Activités Physiques Adaptées.

L'objectif global est d'accompagner le maintien de l'autonomie pour permettre aux résidents de préserver leur qualité de vie et d'assumer leur quotidien ; et plus précisément :

- Entretien et développer l'appareil locomoteur.
- Améliorer l'adresse, la coordination, l'équilibre.
- Exécuter plus facilement les actes de la vie quotidienne.
- Faciliter la communication, la vie sociale.
- Développer une meilleure estime de ses possibilités, de son corps.
- Stimuler la confiance, l'estime de soi, gérer au mieux le stress, l'anxiété.
- Participer au maintien des capacités de concentration, entraînement à l'écoute, à la compréhension, à la mémorisation des consignes.

Le coût de l'intervention est de 78 € TTC par séance de 1 heure. Deux séances par semaine sont proposées afin de satisfaire l'ensemble des demandes et de répartir les participants par niveau.

27 séances sont programmées de septembre à décembre 2024 pour un budget total de 2106 € TTC. Le nombre de participants maximum est fixé à 12 par séance.

La dépense sera imputée au compte 6228 « Intermédiaires et honoraires ».

Sous réserve de places disponibles, ces ateliers sont ouverts aux retraités franchevillois au tarif de 60 € le semestre.

Une convention précise les termes de la prestation.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer la convention ainsi que tout acte afférent, **À L'UNANIMITÉ**

3. Communication au Conseil d'Administration

- **Point sur les dons versés au CCAS depuis le CA du 18 juin 2024**

Une somme totale de 106 € répartie entre cinq mariages et un parrainage.

4. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 18h40.


Emilie OUDOT
Secrétaire de séance


Christine BARBIER
Vice-Présidente du CCAS

